

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
séance du 30 juin 2025

Délibération n°2025-06-073

Date de convocation : 24 juin 2025

|                              |               |              |
|------------------------------|---------------|--------------|
| Conseillers en exercice : 45 | Présents : 42 | Votants : 45 |
|------------------------------|---------------|--------------|

**Approbation des statuts de la régie eau et de la régie assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Landivisiau, espace Yves Quéguiner, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné  
procuration

M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire  
M. RAMONET Thierry à M. ABGRALL Dominique  
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s)

/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. SALIOU Louis

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;  
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;  
Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2221-4, L.2221-10, R.2221-4, R.2221-6, R.2221-9, R.2221-64 ;  
Vu la délibération n°2021-06-060 du 29 juin 2021 du conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;  
Considérant la nécessité de constituer une régie eau et une régie assainissement pour le suivi des travaux d'investissement d'une part, et le suivi de la compétence assainissement non collectif d'autre part ;  
Considérant que lesdites régies ne sont dotées que d'une autonomie financière sans personnalité morale ;  
Considérant en conséquence qu'elles ne peuvent être fusionnées et se doivent d'être dotées chacune de leurs statuts propres ;  
Vu la délibération n°2025-06-72 du 30 juin 2025 approuvant la création d'une régie communautaire pour le service de l'eau potable et la création d'une régie communautaire pour le service d'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;  
Vu le projet de statuts de la régie eau de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;  
Vu le projet de statuts de la régie assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;  
Vu le Bureau communautaire en date du 10 juin 2025 ;  
Considérant l'avis favorable du CST en date du 17 juin 2025 ;  
Vu la Conférence des Maires en date du 17 juin 2025 ;  
Ayant entendu son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

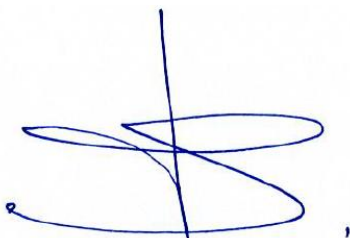
**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve les statuts de la régie eau potable ci-annexés.**
- **Approuve les statuts de la régie assainissement ci-annexés.**
- **Autorise le Président à les signer.**
- **Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 02 juillet 2025.

Le Secrétaire de séance,  
Louis SALIOU.

Le Président,  
Henri BILLON.



## **Statuts de la régie assainissement communautaire**

### **Eau du Pays de Landi - Assainissement**

#### **Préambule :**

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix du mode de gestion découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Et l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial tel que l'assainissement collectif et non collectif nécessite la constitution d'une régie soumise aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, l'essentielle de la compétence assainissement des eaux usées est gérée en concession de service public (pour la partie exploitation). Cependant, il convient de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la partie investissement gérée en régie de marché et l'assainissement non collectif.

#### **Titre I : Dispositions générales**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Création de la régie**

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exerce la compétence Assainissement collectif et non collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En application des articles L. 1412-1, L. 2221-1, L. 2221-4 et L. 2221-14 du CGCT, le conseil communautaire du 20 septembre 2023 a décidé d'exploiter cette compétence sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Cette régie est constituée et exerce ses missions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

##### **Article 2 : Dénomination et le siège de la régie**

La régie est nommée « Eau du Pays de Landi – assainissement ».

Elle a pour siège : Communauté de Communes du Pays de Landivisiau – Zone de Kerven BP 30122 – 29401 LANDIVISIAU.

##### **Article 3 : Compétence territoriale**

Les compétences de la régie s'exercent sur le territoire des communes de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau sur lesquelles la compétence assainissement collectif et non collectif n'a pas été confiée à un tiers soit à un concessionnaire par la conclusion un contrat de concession de service public soit un syndicat mixte.

#### **Article 4. Objet de la régie**

La régie a pour objet l'exploitation directe du service public industriel et commercial relevant des compétences « assainissement collectif et non collectif ».

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a ainsi pour compétences :

- la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que la gestion de l'assainissement non collectif (contrôles des installations uniquement).

La compétence assainissement se décline de la manière suivante :

- la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des usagers du service ;
- le rejet au milieu naturel d'eaux usées épurées conformément aux normes environnementales, et la garantie permanente de cette qualité, y compris pour les boues et les sous-produits de l'épuration, qui devront être valorisées par des filières conformes ;
- la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service, qu'ils aient été mis à disposition de la Communauté de Communes par les collectivités propriétaires antérieurement compétentes, ou acquis ou réalisés par la Communauté de Communes ;
- Les études nécessaires à l'évaluation du bon fonctionnement du système d'assainissement ;
- Les curages préventifs ;
- La réalisation des curages, inspections caméra et préconisations de travaux nécessaires aux opérations d'investissements ;
- la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés par le conseil de la Communauté de Communes ;
- Les contrôles de conformité des pétitionnaires (riverains, entreprises) ;
- La gestion des abonnés du service, à l'exception du recouvrement des sommes dues, assurées par les distributeurs d'eau par convention ;
- Le conseil et l'accompagnement des particuliers dans la mise en place de leurs installations d'assainissement (branchements notamment) ;
- Contrôles de conception, dimensionnement et bon fonctionnement des installations d'assainissement autonomes ;
- Entretien des systèmes d'assainissement dits semi-collectifs ;
- L'instruction des demandes d'urbanisme sur le volet assainissement.

#### **Article 5. Activités annexes**

La régie est habilitée à accomplir toute opération et toute action dans les domaines technique, industriel et commercial des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher de manière accessoire à son objet défini à l'article précédent des présents statuts, à condition que ces activités :

- soit le complément normal de son objet ;
- qu'elles bénéficient, techniquement et/ou financièrement, à la régie.

En particulier, et sous réserve du respect des réglementations en matière de concurrence et de liberté de commerce et d'industrie, et sur décision du conseil communautaire, la régie pourra exercer :

- du traitement d'eaux usées d'entités non membres de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- une activité de production d'énergie si une opportunité le permet.

## **Titre II : Organisation administrative**

### **Article 6. Organes de la Régie**

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et du Conseil communautaire par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un directeur.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire, et lui présente le budget et le compte administratif.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

### **Article 7. La communauté de communes du Pays de Landivisiau**

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Landivisiau, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- 1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le Président de l'EPCI à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

### **Article 8. Composition du conseil d'exploitation**

Sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire.

Le Conseil d'exploitation est composé de 9 membres avec voix délibérative :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus du conseil communautaire ;
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants issus des conseils municipaux représentant les communes auxquelles la compétence territoriale de la Régie s'exerce ;
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés parmi les usagers et les représentants d'usagers (consommateurs).

Les membres non issus du conseil communautaire doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

#### **Article 9. Mandat des membres du Conseil d'exploitation**

Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés pour la durée du mandat du Conseil communautaire. Le Conseil d'exploitation est ainsi renouvelé à chaque renouvellement du Conseil communautaire.

Le mandat d'un membre issu du Conseil communautaire ou du conseil municipal prend fin de plein droit au terme de son mandat du conseiller. Le mandat des représentants des usagers prend fin au terme du mandat du conseil communautaire.

Il prend également fin lorsque les représentants désignés au sein du Conseil d'exploitation perdent leur qualité ayant motivé leur désignation.

Dans cette hypothèse, il est alors procédé à la désignation d'un nouveau membre du Conseil d'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 8 des présents statuts et le membre nouvellement désigné exercera son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire.

Sur proposition motivée du Président du Conseil d'exploitation (et notamment en cas d'absence à trois conseils consécutifs), le Conseil communautaire pourra procéder au renouvellement d'un ou plusieurs membres au cours de son mandat dans les conditions mentionnées à l'article 8 des présents statuts. Le ou les nouveaux membres exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

L'ensemble des dispositions précitées valent également en cas de démission, de décès ou toute incapacité légale empêchant les membres du Conseil d'exploitation.

#### **Article 10. Election du Président et du Vice-Président**

Sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil d'exploitation élit, en son sein, un Président, choisi parmi les membres issus du Conseil communautaire.

Sous la présidence du (de la) Président(e) nouvellement élu(e), le Conseil d'exploitation élit, en son sein, un(e) Vice-Président(e), choisi(e) parmi les membres issus du Conseil communautaire ou des conseils municipaux ou des associations représentants les usagers. Le (la) Vice-Président(e) chargé(e) de suppléer le (la) Président(e) en cas d'empêchement de celui-ci dans toutes ses attributions.

Les deux élections ont lieu au scrutin secret à deux tours à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) suit un régime identique à celui des autres membres du Conseil d'exploitation, telle qu'indiqué à l'article 9 des présents statuts.

## **Article 11 Fonctionnement de la Régie**

### **Article 11-1. Quorum – Représentation**

Le Conseil d'exploitation ne peut émettre d'avis que lorsque la moitié de ses membres est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois (3) jours au moins d'intervalle. Il donne alors un avis valablement sans condition de quorum.

Les avis du Conseil d'exploitation sont pris à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage, et sauf cas de scrutin secret, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination (sauf unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret).

Tout membre du conseil, empêché d'assister à une réunion, peut, à tout moment, à défaut de suppléants présents, donner procuration d'avis, par écrit, à un autre membre du conseil.

Un même membre du Conseil d'exploitation ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les procurations attribuées aux membres du Conseil sont données au (à la) Président(e) du Conseil d'exploitation en début de séance ou en cours de séance en cas de procuration en cours de séance. Le pouvoir est toujours révocable.

La réunion est présidée par le Président du Conseil d'exploitation ou en cas d'empêchement par le Vice-président.

Un compte-rendu de séance est réalisé par le Directeur de la Régie qui est ensuite transmis, dans les mêmes conditions que la convocation aux réunions du Conseil d'exploitation mentionnées à l'article 11 des présents statuts, à chaque membre dans un délai de 8 jours suivant la réunion du Conseil.

### **Article 11-2 : La convocation des membres du Conseil d'exploitation**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation du (de la) Président(e) du Conseil d'exploitation. Il peut, en outre, être réuni par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres ou du Préfet.

Toute convocation est faite par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation. Elle est adressée par tout moyen, y compris électronique, cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. La convocation précise les points de l'ordre du jour qui est arrêté par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation.

La convocation fait état, le cas échéant, de la mise en œuvre du dispositif de téléconférence en précisant les modalités d'accès à cette téléconférence

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation jusqu'à un (1) jour franc. Le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil d'exploitation, qui se prononce définitivement sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

### Article 11-3 Les réunions du Conseil d'exploitation

Les réunions du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques. S'il n'est pas membre du Conseil d'exploitation, le (la) Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau peut assister aux séances du conseil d'exploitation, avec voix consultative.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Peuvent également assister au Conseil d'exploitation tout autre agent de la régie (et notamment responsables des pôles territoriaux et chargé(e)s de la planification et de la comptabilité), ou tout agent de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, ou toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invité par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation (par exemple directeur des services financiers, directeur des ressources humaines, délégué du personnel des agents de droit privé, délégué du personnel des agents fonctionnaires, autant que nécessaire). Ces personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à une obligation de réserve.

Le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Il assiste le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Un exemplaire du compte rendu de chaque séance du Conseil d'exploitation est adressé au (à la) Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

### Article 11-4 Règles spécifiques applicables aux réunions en visioconférence de la Régie

#### Article 11-4-1: La convocation

Le Président peut décider que la réunion du Conseil d'exploitation se tient, entièrement ou pour partie, en visioconférence dans des conditions qui ne contreviennent pas au principe de neutralité et qui assurent l'accessibilité et de sécurité nécessaires au bon déroulé de la réunion.

Le Conseil d'exploitation se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par an.

La réunion du Conseil d'exploitation ne peut se tenir en visioconférence pour l'élection du Président et du Vice-Président.

La convocation mentionne les horaires de la réunion, le lien de connexion à la visioconférence ainsi que la procédure de connexion.

#### Article 11-4-2 Quorum

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du Conseil d'exploitation dans les différents lieux de réunion.

#### Article 11-4-3 Scrutin

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.



La réunion du Conseil d'exploitation ne peut se tenir en visioconférence lorsqu'il est voté à scrutin secret. En cas d'adoption d'une demande de vote à scrutin secret, le Président reporte le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel.

Le Président proclame le résultat du vote.

#### **Article 11-4-4 Les modalités pratiques de la visioconférence**

Ces modalités relatives à l'organisation de séance du conseil d'exploitation à distance par visioconférence sont déterminées par un avis du Conseil d'exploitation.

L'ensemble des dispositions concernant le fonctionnement du Conseil d'exploitation mentionnées aux articles 11-1 à 3 des présents statuts sont applicables aux réunions du Conseil d'exploitation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.

#### **Article 11-5. Attribution du Conseil d'exploitation**

En application de l'article R. 2221-64 du GCT, le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité ou par les présents statuts.

Le Conseil d'exploitation est consulté par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau toute proposition utile, notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers

#### **Article 11-6. Attribution du Président du Conseil d'exploitation**

Le Président du Conseil d'exploitation :

- arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'exploitation et procède à sa convocation ;
- dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- transmet les comptes rendus des réunions ;
- s'assure, auprès du Directeur, de l'exécution des décisions du Conseil d'exploitation.

#### **Article 11-7. Incompatibilités – Rémunération et frais**

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises travaillant pour la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil communautaire à la diligence du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

#### **Article 11-8. Nomination et cessation des fonctions du Directeur**

Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, conformément à l'article L. 2221-14 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. En ce cas, il est immédiatement remplacé.

Les conditions générales d'emploi (qualifications professionnelles, niveau hiérarchique, durée,...) et de rémunération du Directeur de la Régie sont arrêtées par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

En application de l'article R. 2221-3 du CGCT, le directeur de la Régie de l'eau occupera également les fonctions de directeur de la Régie de l'assainissement.

#### **Article 11-9. Attribution du Directeur de la Régie**

Le Directeur assure le fonctionnement de la Régie. A cet effet, et conformément aux articles R. 2221-68 et R.2221-74 du CGCT :

- Il prépare le budget ;
- il procède aux achats courants de toute dépense jusqu'à 10 000 € HT, en fonctionnement et 10 000 € HT en investissement, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Directeur rend compte, à chaque réunion du Conseil d'exploitation, du fonctionnement et des actions de la régie, notamment en termes de relation avec les usagers, performance, ressources humaines, dépenses et travaux.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président après avis du Conseil d'exploitation.

#### **Article 11-10. Incompatibilités**

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller communautaire ou conseiller municipal dans la communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou dans une circonscription incluant une commune de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Elles sont également incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises travaillant pour le compte de la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

### **Titre III : Régime financier et comptable**

#### **Article 12. Nomination du comptable**

En application de l'article R.2221-76 du CGCT, les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable public de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

#### **Article 13. Régime financier - Règles comptables**

La Régie est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sa comptabilité est tenue dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables M49 arrêtées conjointement par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget.

#### **Article 14. Dotation initiale**

La dotation initiale de la Régie, dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

#### **Article 15. Dépôt de fonds**

La Régie peut déposer à l'obligation de dépôt de ses fonds auprès de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2221-5-1 et L. 1618-2 du CGCT.

#### **Article 16. Préparation et présentation du budget**

Il est établi, conformément à l'article L. 1412-1 du CGCT, un budget distinct pour chacun des services publics eau et assainissement collectif et non collectif.

Pour chacune des compétences, les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement font l'objet de budgets annexes distincts du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Les budgets prévisionnels de la Régie pour l'exercice comptable suivant celui en exécution est préparé par le Directeur, par application de l'article R. 2221-68 du CGCT.

La présentation des budgets, les produits et charges des sections d'exploitation et d'investissement sont détaillés au CGCT (articles R. 2221-84 à R. 2221-88).

#### **Article 17. Clôture budgétaire et compte de fin d'exercice**

Pour chacune des compétences exploitées par la Régie, les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant. Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées à l'exercice qui s'achève.

Pour chacune des compétences exploitées par la Régie, les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et inscrits au budget de l'exercice suivant.

Les comptes de fin d'exercice sont établis conformément au CGCT (articles R. 2221-91 à R. 2221-94).

### **Titre V : Dispositions d'application, dévolutives et transitoires**

#### **Article 18. Modification des statuts**

Les présents statuts sont annexés à la délibération du conseil communautaire en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire, à la demande du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou du Président du Conseil d'exploitation.

Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la régie est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du CGCT concernant les régies à simple autonomie financière chargées de la gestion des services publics industriels et commerciaux.

#### **Article 19. Fin de la régie**

L'exploitation de la Régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de communes.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner, à cet effet, un liquidateur dont il précise les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

## **Statuts de la régie eau potable communautaire**

### **Eau du Pays de Landi – Eau potable**

#### **Préambule :**

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix du mode de gestion découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Et l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial tel que l'eau potable nécessite la constitution d'une régie soumise aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, l'essentielle de la compétence eau potable est gérée en concession de service public (pour la partie exploitation). Cependant, il convient de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la partie investissement gérée en régie de marché.

#### **Titre I : Dispositions générales**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Création de la régie**

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exerce la compétence Eau potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En application des articles L. 1412-1, L. 2221-1, L. 2221-4 et L. 2221-14 du CGCT, le conseil communautaire du 20 septembre 2023 a décidé d'exploiter cette compétence sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Cette régie est constituée et exerce ses missions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

##### **Article 2 : Dénomination et le siège de la régie**

La régie est nommée « Eau du Pays de Landi – eau potable ».

Elle a pour siège : Communauté de Communes du Pays de Landivisiau – Zone de Kerven BP 30122 – 29401 LANDIVISIAU.

##### **Article 3 : Compétence territoriale**

Les compétences de la régie s'exercent sur le territoire des communes de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau sur lesquelles la compétence eau potable n'a pas été confiée à un tiers soit à un concessionnaire par la conclusion un contrat de concession de service public soit un syndicat mixte.

#### **Article 4. Objet de la régie**

La régie a pour objet l'exploitation directe du service public industriel et commercial relevant de la compétence « eau potable ».

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a ainsi pour compétences :

- La production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable ;

La compétence eau potable implique notamment :

- de procéder aux études nécessaires à l'exploitation du service et préalablement aux travaux sur le patrimoine ;
- de garantir la protection de la ressource en eau ;
- d'assurer la compétence de production d'eau potable qui s'exerce sur les réseaux et ouvrages d'adduction d'eau, du captage jusqu'aux réservoirs, y compris les périmètres de protection ;
- de gérer l'extension et l'exploitation des infrastructures d'alimentation en eau potable ;
- d'assurer la compétence distribution qui s'exerce sur les réseaux et ouvrages de distribution ;
- de gérer la relation aux usagers ;
- d'instruire les demandes d'urbanisme sur le volet eau potable.

#### **Article 5. Activités annexes**

La régie est habilitée à accomplir toute opération et toute action dans les domaines technique, industriel et commercial des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher de manière accessoire à son objet défini à l'article précédent des présents statuts, à condition que ces activités :

- soit le complément normal de son objet ;
- qu'elles bénéficient, techniquement et/ou financièrement, à la régie.

En particulier, et sous réserve du respect des réglementations en matière de concurrence et de liberté de commerce et d'industrie, et sur décision du conseil communautaire, la régie pourra exercer :

- de la vente / achat d'eau d'entités non membres de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
- une activité de production d'énergie si une opportunité le permet.

### **Titre II : Organisation administrative**

#### **Article 6. Organes de la Régie**

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et du Conseil communautaire par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un directeur.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire, et lui présente le budget et le compte administratif.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

#### **Article 7. La communauté de communes du Pays de Landivisiau**

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Landivisiau, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;

2° Autorise le Président de l'EPCI à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;

3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;

4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

#### **Article 8. Composition du conseil d'exploitation**

Sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire.

Le Conseil d'exploitation est composé de 9 membres avec voix délibérative :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus du conseil communautaire ;
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants issus des conseils municipaux représentant les communes auxquelles la compétence territoriale de la Régie s'exerce ;
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés parmi les usagers et les représentants d'usagers (consommateurs).

Les membres non issus du conseil communautaire doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

#### **Article 9. Mandat des membres du Conseil d'exploitation**

Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés pour la durée du mandat du Conseil communautaire. Le Conseil d'exploitation est ainsi renouvelé à chaque renouvellement du Conseil communautaire.

Le mandat d'un membre issu du Conseil communautaire ou du conseil municipal prend fin de plein droit au terme de son mandat de conseiller. Le mandat des représentants des usagers prend fin au terme du mandat du conseil communautaire.

Il prend également fin lorsque les représentants désignés au sein du Conseil d'exploitation perdent leur qualité ayant motivé leur désignation.

Dans cette hypothèse, il est alors procédé à la désignation d'un nouveau membre du Conseil d'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 8 des présents statuts et le membre nouvellement désigné exercera son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire.

Sur proposition motivée du Président du Conseil d'exploitation (et notamment en cas d'absence à trois conseils consécutifs), le Conseil communautaire pourra procéder au renouvellement d'un ou plusieurs membres au cours de son mandat dans les conditions mentionnées à l'article 8 des présents statuts. Le ou les nouveaux membres exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

L'ensemble des dispositions précitées valent également en cas de démission, de décès ou toute incapacité légale empêchant les membres du Conseil d'exploitation.

## **Article 10. Election du Président et du Vice-Président**

Sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil d'exploitation élit, en son sein, un Président, choisi parmi les membres issus du Conseil communautaire.

Sous la présidence du (de la) Président(e) nouvellement élu(e), le Conseil d'exploitation élit, en son sein, un(e) Vice-Président(e), choisi(e) parmi les membres issus du Conseil communautaire ou des conseils municipaux ou des associations représentant les usagers. Le (la) Vice-Président(e) chargé(e) de suppléer le (la) Président(e) en cas d'empêchement de celui-ci dans toutes ses attributions.

Les deux élections ont lieu au scrutin secret à deux tours à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) suit un régime identique à celui des autres membres du Conseil d'exploitation, telle qu'indiqué à l'article 9 des présents statuts.

## **Article 11 Fonctionnement de la Régie**

### **Article 11-1. Quorum – Représentation**

Le Conseil d'exploitation ne peut émettre d'avis que lorsque la moitié de ses membres est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois (3) jours au moins d'intervalle. Il donne alors un avis valablement sans condition de quorum.

Les avis du Conseil d'exploitation sont pris à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage, et sauf cas de scrutin secret, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination (sauf unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret).



Tout membre du conseil, empêché d'assister à une réunion, peut, à tout moment, à défaut de suppléants présents, donner procuration de vote, par écrit, à un autre membre du conseil.

Un même membre du Conseil d'exploitation ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les procurations attribuées aux membres du Conseil sont données au (à la) Président(e) du Conseil d'exploitation en début de séance ou en cours de séance en cas de procuration en cours de séance. Le pouvoir est toujours révocable.

La réunion est présidée par le Président du Conseil d'exploitation ou en cas d'empêchement par le Vice-président.

Un compte-rendu de séance est réalisé par le Directeur de la Régie qui est ensuite transmis, dans les mêmes conditions que la convocation aux réunions du Conseil d'exploitation mentionnées à l'article 11 des présents statuts, à chaque membre dans un délai de 8 jours suivant la réunion du Conseil.

#### Article 11-2 : La convocation des membres du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation du (de la) Président(e) du Conseil d'exploitation. Il peut, en outre, être réuni par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres ou du Préfet.

Toute convocation est faite par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation. Elle est adressée par tout moyen, y compris électronique, cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. La convocation précise les points de l'ordre du jour qui est arrêté par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation. La convocation fait état, le cas échéant, de la mise en œuvre du dispositif de téléconférence en précisant les modalités d'accès à cette téléconférence

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation jusqu'à un (1) jour franc. Le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil d'exploitation, qui se prononce définitivement sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

#### Article 11-3 Les réunions du Conseil d'exploitation

Les réunions du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques. S'il n'est pas membre du Conseil d'exploitation, le (la) Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau peut assister aux séances du conseil d'exploitation, avec voix consultative. Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Peuvent également assister au Conseil d'exploitation tout autre agent de la régie (et notamment responsables des pôles territoriaux et chargé(e)s de la planification et de la comptabilité), ou tout agent de la

Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, ou toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invité par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation (par exemple directeur des services financiers, directeur des ressources humaines, délégué du personnel des agents de droit privé, délégué du personnel des agents fonctionnaires, autant que nécessaire). Ces personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à une obligation de réserve.

Le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Il assiste le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Un exemplaire du compte rendu de chaque séance du Conseil d'exploitation est adressé au (à la) Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

#### Article 11-4- Règles spécifiques applicables aux réunions en visioconférence de la Régie

##### Article 11-4-1: La convocation

Le Président peut décider que la réunion du Conseil d'exploitation se tient, entièrement ou pour partie, en visioconférence dans des conditions qui ne contreviennent pas au principe de neutralité et qui assurent l'accessibilité et de sécurité nécessaires au bon déroulé de la réunion.

Le Conseil d'exploitation se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par an.

La réunion du Conseil d'exploitation ne peut se tenir en visioconférence pour l'élection du Président et du Vice-Président.

La convocation mentionne les horaires de la réunion, le lien de connexion à la visioconférence ainsi que la procédure de connexion.

##### Article 11-4-2 Quorum

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du Conseil d'exploitation dans les différents lieux de réunion.

##### Article 11-4-3 Scrutin

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

La réunion du Conseil d'exploitation ne peut se tenir en visioconférence lorsqu'il est voté à scrutin secret. En cas d'adoption d'une demande de vote à scrutin secret, le Président reporte le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel.

Le Président proclame le résultat du vote.

##### Article 11-4-4 Les modalités pratiques de la visioconférence

Ces modalités relatives à l'organisation de séance du conseil d'exploitation à distance par visioconférence sont déterminées par une délibération du Conseil d'exploitation.

L'ensemble des dispositions concernant le fonctionnement du Conseil d'exploitation mentionnées aux articles 11-1 à 3 des présents statuts sont applicables aux réunions du Conseil d'exploitation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.

#### **Article 11-5. Attribution du Conseil d'exploitation**

En application de l'article R. 2221-64 du GCT, le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité ou par les présents statuts.

Le Conseil d'exploitation est consulté par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau toute proposition utile, notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers

#### **Article 11-6. Attribution du Président du Conseil d'exploitation**

Le Président du Conseil d'exploitation :

- arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'exploitation et procède à sa convocation ;
- dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- transmet les comptes rendus des réunions ;
- s'assure, auprès du Directeur, de l'exécution des décisions du Conseil d'exploitation.

#### **Article 11-7. Incompatibilités – Rémunération et frais**

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises travaillant pour la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil communautaire à la diligence du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

#### **Article 11-8. Nomination et cessation des fonctions du Directeur**

Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, conformément à l'article L. 2221-14 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. En ce cas, il est immédiatement remplacé.

Les conditions générales d'emploi (qualifications professionnelles, niveau hiérarchique, durée,...) et de rémunération du Directeur de la Régie sont arrêtées par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

En application de l'article R. 2221-3 du CGCT, le directeur de la Régie de l'eau occupera également les fonctions de directeur de la Régie de l'assainissement.

### **Article 11-9. Attribution du Directeur de la Régie**

Le Directeur assure le fonctionnement de la Régie. A cet effet, et conformément aux articles R. 2221-68 et R.2221-74 du CGCT :

- Il prépare le budget ;
- il procède aux achats courants de toute dépense jusqu'à 10 000 € HT, en fonctionnement et 10 000 € HT en investissement, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Le Directeur rend compte, à chaque réunion du Conseil d'exploitation, du fonctionnement et des actions de la régie, notamment en termes de relation avec les usagers, performance, ressources humaines, dépenses et travaux.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président après avis du Conseil d'exploitation.

### **Article 11-10. Incompatibilités**

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller communautaire ou conseiller municipal dans la communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou dans une circonscription incluant une commune de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Elles sont également incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises travaillant pour le compte de la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

## **Titre III : Régime financier et comptable**

### **Article 12. Nomination du comptable**

En application de l'article R.2221-76 du CGCT, les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable public de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

### **Article 13. Régime financier - Règles comptables**

La Régie est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sa comptabilité est tenue dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables M49 arrêtées conjointement par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget.

### **Article 14. Dotation initiale**

La dotation initiale de la Régie, dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

#### **Article 15. Dépôt de fonds**

La Régie peut déposer à l'obligation de dépôt de ses fonds auprès de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2221-5-1 et L. 1618-2 du CGCT.

#### **Article 16. Préparation et présentation du budget**

Il est établi, conformément à l'article L. 1412-1 du CGCT, un budget distinct pour chacun des services publics eau et assainissement collectif et non collectif.

Pour chacune des compétences, les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement font l'objet de budgets annexes distincts du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Les budgets prévisionnels de la Régie pour l'exercice comptable suivant celui en exécution est préparé par le Directeur, par application de l'article R. 2221-68 du CGCT.

La présentation des budgets, les produits et charges des sections d'exploitation et d'investissement sont détaillés au CGCT (articles R. 2221-84 à R. 2221-88).

#### **Article 17. Clôture budgétaire et compte de fin d'exercice**

Pour chacune des compétences exploitées par la Régie, les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant. Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées à l'exercice qui s'achève.

Pour chacune des compétences exploitées par la Régie, les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et inscrits au budget de l'exercice suivant.

Les comptes de fin d'exercice sont établis conformément au CGCT (articles R. 2221-91 à R. 2221-94).

## **Titre V : Dispositions d'application, dévolutives et transitoires**

### **Article 18. Modification des statuts**

Les présents statuts sont annexés à la délibération du conseil communautaire en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire, à la demande du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou du Président du Conseil d'exploitation.

Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la régie est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du CGCT concernant les régies à simple autonomie financière chargées de la gestion des services publics industriels et commerciaux.

### **Article 19. Fin de la régie**

L'exploitation de la Régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de communes.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner, à cet effet, un liquidateur dont il précise les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.